

RÈGLEMENT

RELATIF AUX COTISATIONS, À LA CONTRIBUTION, À LA LISTE D'ATTENTE ET À L'ATTRIBUTION DES ATELIERS

PRÉAMBULE

L'objectif principal de la coopérative Ressources Urbaines (RU) est de mettre à la disposition de ses membres, par le biais de conventions de sous-location ou de contrats de sous-location, des espaces de travail à des prix abordables. La coopérative est convaincue qu'il est possible d'accroître, grâce à un travail de fond soutenu et dans la durée, l'accès à des locaux laissés vacants pour de longues périodes et d'y permettre le développement d'affectations artistiques, culturelles, artisanales et sociales. Pour atteindre ses buts, elle développe également des projets visant à offrir des espaces abordables dédiés aux pratiques culturelles dans les nouveaux quartiers et les zones à bâtir.

Le présent règlement fixe les principes de fonctionnement de RU en toute transparence. Il explicite les critères pour l'attribution des espaces de la coopérative. Il règle aussi la participation financière des membres en fonction du statut qu'ils-x-elles choisissent et qui sont décrit ici:

Membres actif-x-ves

Les coopérateur-x-trices et personnes morales désirant profiter des services de la coopérative (inscription en liste d'attente, attribution d'un espace de travail, mise à disposition des communs) sont considéré-x-es comme des membres actif-x-ves.

Membres passif-x-ves

Les coopérateur-x-trices et personnes morales souhaitant uniquement soutenir la démarche de la coopérative et ne voulant pas directement profiter des services offerts par celle-ci sont considéré-x-es comme des membres passif-x-ves.

1) CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES

Faire partie d'une coopérative est avant tout adhérer à un projet collectif. Certain-x-es des membres le font parce que le projet répond à leur besoin, d'autres simplement parce qu'ils-x-elles défendent les mêmes idées. La force de la coopérative est donc la réunion de ses membres autour d'idées et de visions communes. Il est ainsi attendu de chacun-x-e un engagement pour permettre la réalisation des buts et objectifs de la coopérative. Cet engagement passe par l'achat d'une ou plusieurs parts sociales et la participation aux réunions et réflexions au sein de la coopérative. Il passe aussi, pour les membres actif-x-ves, par le paiement d'une cotisation annuelle. Une contribution au prorata des m² utilisés est par ailleurs demandée, en plus du loyer, à tous les membres actif-x-ves bénéficiant d'un atelier.

Les dispositions financières de la coopérative sont détaillées ci-après.

Part sociale

Pour être accessible à tous-x-tes, la part sociale – contribution de base pour faire partie de la coopérative – est modeste. Fixée en 2016, elle se monte à CHF 100.- pour les membres individuel-x-les et à CHF 300.- pour les associations et autres personnes morales. Elle est restituée en cas de départ de la coopérative d'un-x-e membre passif-x-ve. Elle est également

restituée aux membres actif-x-ves, pour autant que les cotisations des années d'adhésion et les loyers aient été acquittés. Dans le cas contraire, le montant des cotisations et loyers dus est déduit de la part sociale avant restitution du solde. L'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales donne le droit de vote en assemblée générale à tous-x-tes les membres, qu'ils soient actif-x-ves ou passif-x-ves.

Cotisation annuelle

Tous-x-tes les coopérateur-x-trices qui bénéficient d'un espace de travail ainsi que ceux-x-elles qui désirent figurer sur la liste d'attente permettant de participer aux appels à candidature pour des espaces ou profiter d'une mise à disposition préférentielle des biens communs de la coopérative doivent s'acquitter de la cotisation annuelle. Cette participation financière des membres actif-x-ves est essentielle à la bonne marche de la coopérative.

Les membres passif-x-ves sont dispensé-x-es de la cotisation. Il-x-elles sont néanmoins invité-x-es à faire un don du montant de leur choix pour participer à la bonne marche de la coopérative

Les membres du conseil d'administration, du comité de gestion ainsi que les employé-x-es membres de la coopérative sont exempté-x-es de cotisation.

Lors de l'adhésion à la coopérative, les nouveau-x-elles coopérateur-x-trices sont tenu-x-es de payer la cotisation de l'année en cours s'ils-x-elles souhaitent devenir des membres actif-x-ves. Si l'adhésion a lieu lors du dernier trimestre de l'année en cours, il est demandé le paiement de la moitié de la cotisation annuelle. Si l'adhésion a lieu lors du dernier mois de l'année, elle n'est prise en compte qu'en janvier de l'année suivante et aucune cotisation n'est donc due pour l'année en cours.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel, les membres actif-x-ves deviennent des membres passif-x-ves et perdent leurs droits à bénéficier des services de la coopérative (inscription en liste d'attente, attribution d'un espace de travail, mise à disposition des communs). En cas d'interruption du paiement des cotisations annuelles, c'est la date de reprise éventuelle du paiement qui est prise en compte pour la réinscription en liste d'attente.

L'assemblée générale est libre d'amender chaque année, en fonction des besoins, le montant de la cotisation.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2020, la cotisation annuelle 2018 a été fixée à CHF 60.- pour les membres individuels et CHF 180.- pour les associations. Lors des assemblées générales du 27 février 2020, du 31 mai 2021, du 2 mars 2022, du 13 février 2023 et du 18 novembre 2024, il a été décidé de reconduire les mêmes montants.

Contribution à la coopérative

En plus de leur loyer (couvrant les coûts d'exploitation des bâtiments) et des charges, les bénéficiaires d'ateliers doivent s'acquitter d'une contribution à la coopérative de CHF 18.-/m²/année d'espace utile d'atelier afin de participer au financement du travail de gestion et de coordination de Ressources Urbaines, un travail indispensable pour que des ateliers puissent être mis à disposition. Cette contribution est facturée chaque mois en même temps que le loyer. Dans un souci de transparence et de lisibilité, son montant est spécifiquement mentionné et libellé "Divers" sur les factures éditées par la coopérative.

Si, dans certains projets, le prix du loyer et des charges d'un espace est élevé (plus de CHF 140.-/m²/année hors contribution), le conseil d'administration peut revoir cette contribution à la baisse jusqu'à un minimum de CHF 10.-/m²/année.

Si, dans d'autres projets, le montant cumulé du loyer et des charges est inférieur à CHF 110.-/m²/année, le conseil d'administration peut alors augmenter la contribution afin de faire coïncider le prix total de l'atelier (contribution comprise) avec le montant de 126.-/m²/année – qui est la cible de prix pour les projets entrant dans la catégorie 1 – ou avec le montant de 146.-/m²/année qui est la cible pour les projets de la catégorie 2, selon le mécanisme de péréquation.

Ce dispositif de variabilité de la contribution est mis en place afin d'assurer une meilleure équité entre les membres et limiter de trop grands écarts de loyer entre les différents bâtiments de la coopérative.

2) ATTRIBUTIONS D'ESPACES ET ATELIERS

Règles relatives à la mise à disposition d'ateliers

Les membres actif-x-ves bénéficiaires d'atelier signent avec la coopérative, un contrat de sous-location ou une convention de mise à disposition pour leurs locaux. Les loyers des espaces loués ou mis à disposition des membres sont fondés sur le principe du loyer couvrant les coûts. Ils sont fixés de manière à couvrir les charges du bâtiment, à assurer le fonctionnement de la coopérative, à atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale, et à permettre, le cas échéant, l'amortissement des gages grevant les bâtiments, notamment tels que prévus par les contrats de superficie.

Les profils, les moyens et les besoins des différents membres de la coopérative n'étant pas tous identiques, des mécanismes de péréquations de loyer sont mis en œuvre à l'intérieur du principe du loyer couvrant les coûts. Ces mécanismes ont pour but de permettre aux membres les plus fragiles économiquement de pouvoir trouver leur place dans certains projets dont il-x-elles seraient exclu-x-es si le principe du loyer couvrant les coûts était appliqué à la lettre. Ces mécanismes de péréquations sont évalués et mis en place pour chaque projet car ils expriment un principe de solidarité cher à la coopérative et favorisent la mixité des profils et usages.

Principes d'attribution

Les attributions d'ateliers et d'espace de travail de la coopérative Ressources Urbaines se font selon les principes annoncés ci-après.

La coopérative offre en priorité des espaces de création aux artistes, artisan-x-es, acteur-x-trices culturel-x-les dont la pratique n'a que peu ou pas de potentiel pour générer un revenu: travaux expérimentaux, de recherche ou engagés socialement. Ce principe est justifié par l'urgence de soutenir des pratiques peu ou pas rentables économiquement mais essentielles artistiquement et socialement, en rendant disponibles des espaces en dehors des prix du marché.

Il est tout à fait possible d'avoir des activités rémunérées ou de vivre de son travail et obtenir un local à Ressources Urbaines, mais ce type de profil n'est pas privilégié pour les locaux que la péréquation des loyers ou leur caractère temporaire rend meilleur marché.

En outre, les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants:

- Ancienneté de l'adhésion à la coopérative
- Date d'inscription sur la liste d'attente. Pour les nouvelles adhésions, c'est la date du paiement de la première cotisation annuelle qui fait foi.
- Cotisations annuelles acquittées.

- Adéquation entre la demande et l'espace proposé (en terme de type d'activité, de taille de l'espace, de nuisances potentielles.)
- Adéquation entre les moyens à disposition du-de la candidat-x-e et le prix de sortie des ateliers
- Qualité du dossier présenté suite à l'appel à candidature

Fonctionnement des appels à candidatures

Lorsque des ateliers sont à attribuer, le conseil d'administration, responsable de régler les attributions, lance un appel à candidature parmi les membres. Une commission d'attribution est formée suite à chaque appel. Elle est composée d'une délégation du conseil d'administration et de trois coopérateur-x-trices volontaires. C'est sur la base des différents critères énoncés ci-dessus que la commission choisit ensuite parmi les dossiers les candidat-x-es qui se verront attribuer un espace.

Les dossiers qui ne sont pas envoyés dans les délais ne sont pas pris en compte. Les personnes n'étant pas inscrite-x-es sur la liste d'attente au moment du lancement de l'appel à candidature ne peuvent pas participer à la sélection. Les membres actif-x-ves ne s'étant pas acquitté-x-es de leur cotisation annuelle ou ayant des retards de cotisation ne peuvent pas non plus concourir.

Le conseil d'administration annonce par email les décisions d'attribution et informe par la même voie les personnes non retenues. Ces décisions ne peuvent pas faire l'objet de recours direct. Il est par contre possible de questionner le conseil d'administration lors des assemblées générales sur les raisons retenues pour attribuer les espaces.

Devoirs des coopérateur-x-trices

Les membres s'engagent à avertir le comité de gestion de la coopérative de tout changement de situation personnelle ou de destination de l'espace obtenu. Lors de l'obtention d'un autre espace de travail dans le canton, que ce soit par le biais de la Ville de Genève ou d'une régie privée, les membres sont tenu-x-es – si la destination de l'espace est la même que l'espace obtenu à RU – d'en informer le comité de gestion qui communiquera la situation au conseil d'administration. Ce dernier statuera au cas par cas. Les membres ne peuvent pas cumuler deux espaces pour la même destination au sein des bâtiments de la coopérative et au sein d'une régie publique.

Rocades

Les membres ayant un espace peuvent signaler leur désir de changement si leur espace n'est plus en adéquation avec leur pratique. Il-x-elles sont tenu-x-es d'en informer le comité de gestion en amont des appels à candidature. La coopérative s'engage à faire son possible pour proposer un nouvel espace si la demande est faite à temps. C'est le conseil d'administration qui valide les rocales, sur proposition du comité de gestion. Lorsque la demande intervient après l'appel à candidature public, elle sera traitée à égalité avec les autres candidatures par la commission d'attribution.

Règlement adopté en assemblée générale le 18 novembre 2024.